

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, les articles L2212.2, L2213.1 à L2213.6 et L2215.5 du Code Général des collectivités territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.411.21.1, R.411.8 et R.417.6, R417.10,

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, la demande sollicitée par SETE Agglopôle Méditerranée,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire, en raison de l'organisation «Les Estivales », d'interdire le stationnement place des Tonneliers, afin de permettre le bon déroulement de ces réjouissances et d'éviter tous risques d'accidents.

CIRCULATION URBAINE

ARRÊTE :

**INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION**

Article 1 : L'autorisation est accordée à « SETE Agglopôle Méditerranée » pour l'organisation des « Estivales », place des Tonneliers et promenade Thomas Bessière, jeudi 11 août 2022, de 06h00 à 01h00 du matin.

Article 2 : Les organisateurs sont autorisés à déposer un PAV à verre place des Tonneliers.

Article 3 : Le stationnement et la circulation sont interdits place des Tonneliers sur les deux premières rangées de stationnement, côté ouest, partie comprise entre le port et le restaurant l'Oscarine, jeudi 11 août 2022, de 05h00 à 01h00 du matin. Ces emplacements sont réservés pour les exposants et organisateurs participant à la manifestation « les Estivales ».

Article 4 : Le stationnement est interdit place des Tonneliers sur les quatre places pour personnes handicapées jouxtant le restaurant « l'Oscarine », jeudi 11 août 2022, de 05h00 à 01h00.

Ces emplacements sont réservés pour les exposants participant à la manifestation « les Estivales ».

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant minimum conformément à la réglementation en vigueur.

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

Article 6: Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: La signalisation nécessaire sera mise en place 48 heures avant minimum le début de la manifestation par le service logistique de la ville de Mèze, pour permettre l'application de cette mesure.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mèze, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les Agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 25 juillet 2022

Le Maire,
Thierry BAEZA

